



POUVOIR JUDICIAIRE

C/22994/2024

ACJC/653/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 19 MAI 2025

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 15 avril 2025, représenté l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6,

et

B_____ ANLAGESTIFTUNG, sise _____ [ZH], intimée, représentée par Me Philippe PROST, avocat, rue du Rhône 65, case postale 3199, 1211 Genève 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 23 mai 2025.

Vu, **EN FAIT**, le recours formé par A_____ le 28 avril 2025 à l'encontre du jugement JTBL/382/2025 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 15 avril 2025 dans la cause C/22994/2024 ayant condamné A_____ à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que de toute autre personne faisant ménage commun avec lui l'appartement d'une pièce (studio) situé au premier étage de l'immeuble sis rue 1_____ no. _____, [code postal] C_____ [GE], avec ses dépendances, ainsi que la place de parc n° 43 située à l'extérieur de l'immeuble sis rue 1_____ no. _____, [code postal] C_____ (ch. 1 du dispositif), autorisé B_____ ANLAGESTIFTUNG à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ dès le trentième jour après l'entrée en force du jugement (ch. 2), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3), et dit que la procédure était gratuite (ch. 4);

Attendu que par lettre déposée le 2 mai 2025 au greffe de la Cour, A_____ a, par l'entremise de son conseil, déclaré retirer son recours, dès lors qu'un accord avait été trouvé avec la bailleresse;

Considérant, **EN DROIT**, qu'un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 242 al. 2 CPC);

Que la Cour prendra acte du retrait du recours;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ du recours interjeté le 28 avril 2025 contre le jugement JTBL/382/2025 rendu le 15 avril 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/22994/2024.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.